



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-014

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-14-001 - AAP FNAVDL CVDL (17 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-11-011 - Arrêté de composition commission du titre de séjour (2 pages) Page 21

R24-2021-01-14-002 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du GIP FTVL-IP de l'académie d'Orléans-Tours (5 pages) Page 24

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2021-01-13-005 - ARRETE portant délégation de signature à Jérôme FOURNIER,
délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de
Loire (8 pages) Page 30

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-14-001

AAP FNAVDL CVDL

Appel à projet régional du programme d'accompagnement vers et dans le logement.

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Appel à projet régional du programme d'accompagnement vers et dans le logement

Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement, notamment au travers du Plan Logement d'Abord.

Parallèlement, le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer :

- Des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH
- Des actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Enfin, un troisième volet concerne l'accompagnement dans le logement social, par le biais d'actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale.

A partir de 2020, la refonte du FNAVDL prévoit la fusion des actions DALO, non DALO, 10000 logements Hlm accompagnés avec un co-financement Etat-bailleurs sociaux (à hauteur de 30%) pour financer ces actions.

I - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Il doit permettre la réalisation de diagnostics sociaux et d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages identifiés en partie II du présent appel à projet.

Les actions présentées dans le cadre de ce programme sont portées :

- soit par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes,
- soit par des binômes bailleurs/associations ou organismes en charge de l'accompagnement social,
- soit par des organismes ou associations en charge de l'accompagnement social.

30% de ces actions devront être portées ou co-portées par des bailleurs sociaux. Elles pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement et/ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions notamment).

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, s'inscrire dans un cadre partenarial élargi en lien avec les besoins des départements, voire des territoires infra-départementaux en fonction de réalités locales.

Elles peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En terme d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers, ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création

de cette offre adaptée. La production de logements sociaux à bas niveau de loyer (PLAI et PLAI adaptés) bénéficie de financements au travers du FNAP.

II - LES PUBLICS CONCERNÉS ET LES MODALITÉS D'ORIENTATION

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO, les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1¹, ainsi que les ménages visés par les PDALHPD.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement.

En région Centre Val de Loire, ces publics sont priorisés dans le cadre de l'appel à projet :

Il s'agit notamment :

- des publics reconnus Prioritaires Urgent (PU) DALO :
 - o sans hébergement ou hébergés chez un tiers,
 - o menacés d'expulsion sans relogement,
 - o hébergés temporairement dans un établissement ou logement-foyer ou RHVS,
 - o logés dans des locaux impropres ou insalubres ou dangereux,
 - o en sur-occupation dans un logement indécent avec un enfant mineur ou avec un handicap,
 - o sans proposition de relogement dans un délai prévu par arrêté préfectoral ;

- des publics suivants, même n'ayant pas fait de demande de reconnaissance PU DALO ou ne répondant pas aux critères du DALO :
 - o jeunes cumulant plusieurs difficultés d'insertion d'ordre socio-économique, et en particulier les moins de 25 ans sortants d'institution et/ou structures d'hébergement,
 - o réfugiés statutaires (sur ce critère, une cible pourra être fixée par les départements)
 - o personnes souffrant de troubles psychiques, ou d'addictions,
 - o personnes victimes de violence,

¹. L 301-1 CCH « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

- o ménages nécessitant des moyens de gestion adaptés et renforcés pour se maintenir dans leur logement,
- o ménages en risque de rupture de parcours, menacés d'expulsion,
- o personnes en situation de rue (rue, campements, squat, etc...) identifiés par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO), éventuellement accompagnées d'animaux,
- o personnes accueillies à l'hôtel pendant l'état d'urgence sanitaire,
- o personnes hébergées en centre d'hébergement d'urgence ou à l'hôtel,
- o personnes sortants de détention

Les conditions de réalisation des diagnostics sont précisées en annexe. Les orientations des ménages devront être prioritairement réalisées par la commission de médiation au titre de l'instruction au recours DALO, le SIAO et/ou les DDCS, ou dans certains cas, la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locative (CCAPEX). Pour les demandeurs de logement, les ménages orientés devront être labellisés en tant que public prioritaire au sein du fichier de la demande de logement.

Dans le cadre du FNAVDL, il convient globalement d'encourager la communication entre le SIAO et les bailleurs pour la prescription des mesures d'accompagnement des ménages. Chaque DDCS assurera la régulation des mesures d'accompagnement financées dans le cadre de cet appel à projet.

III - LA NATURE DES PROJETS

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au I, en abordant les points suivants :

a. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD en lien avec les collectivités (EPCI, conseil départemental) et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment elle complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet

b. L'accompagnement social et le diagnostic des situations

Le projet précisera les conditions du diagnostic et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi, etc...) qui s'inscrit dans la durée.
- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social avec un enjeu d'articulation avec le dispositif de droit commun notamment celui de l'emploi ;
- le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs.

c. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et du partenaire associatif. Les bailleurs préciseront comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL.

Le projet devra également être articulé avec les acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans et Cap emploi) et les services de l'insertion par l'activité économique (SIAE dans lesquelles on trouve les entreprises d'insertion, les services d'insertion) s'agissant des publics en âge et en capacité d'exercer une activité professionnelle.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire (de type plate-forme territoriale d'accompagnement social), cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les

plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi, etc.

Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- l'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiées les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

IV LES DÉPENSES FINANÇABLES

Montant de l'enveloppe régionale : 749 700€, dont 249 900€ pour les projets portés ou co-portés par les bailleurs.

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le

logement. Toutefois, Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles.

- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Dans le cadre du nouvel appel à projet régional, les dépenses finançables ne sont pas plafonnées. Selon leur nature, les projets cofinancés seront priorités.

V LA DÉCLINAISON ET LA DURÉE DES CONVENTIONS

Les conventions faisant suite à l'appel à projet régional seront déclinées au niveau départemental. Elles seront signées par le Préfet de département (DDCS-PP) et les porteurs de projets.

Ces conventions seront fixées initialement pour 24 mois, renouvelable une fois après évaluation, soit pour une durée totale de 4 ans maximum.

Selon les enveloppes disponibles, de nouveaux appels à projet pourront éventuellement être programmés au cours de la période.

VI LES MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projets régional, avec une déclinaison départementale, lancé par les services de l'Etat en région (DRDJSCS), en lien avec l'USH.

Le niveau départemental permettra, dans le respect du cadre régional, de prendre en compte les particularités locales et les spécificités identifiées dans les outils de diagnostic. Dans ce cadre, les priorités locales définies dans les PDALHPD pourront justifier la priorisation des projets qui y répondent le mieux, notamment si le nombre de projets déposés devaient dépasser les montants des enveloppes disponibles au titre de cet appel à projets.

L'appel à projets s'adressera à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire. Ils disposeront d'un délai de réponse de 2 mois.

Un délai de 2 mois maximum sera ensuite utilisé pour analyser les offres et notifier les décisions.

Sélection des projets :

L'instruction est réalisée à deux niveaux :

- une première instruction départementale qui émettra un avis : dans ce cadre, une animation départementale est également mise en place afin de garantir la qualité et la conformité des projets au cahier des charges
- une instruction et validation régionale en comité de gestion.

Calendrier

- Lancement de l'appel à projet : 15/01/2021
- Date limite de dépôt des dossiers : 15/03/2021
- Sélection et validation du porteur : 30/04/2021
- Mise en paiement de la subvention : à partir de mai 2021

Modalités de transmission des dossiers :

Les dossiers seront transmis aux services de l'Etat en département (DDCS/PP concernées) en mettant en copie la DRDJSCS, la DREAL, et l'USH, en version papier ou dématérialisée, en précisant comme objet AAP FNAVDL 2021.

Coordonnées des administrations :

- DRDCS. Politiques Sociales Hébergement-Logement- Pilotage régional.
122, rue du Faubourg Bannier, CS 74204, 45042 ORLEANS Cedex 1
drdjscs-cvll-hebergement-regional@jscs.gouv.fr
- USH. 22 Rue du Pot de Fer, 45000 Orléans
arhlmce@union-habitat.org
- DREAL. 5 Avenue Buffon CS 96407, 45064 Orléans
dhc.scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- DRDCS-Loiret- Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS CEDEX 1
nicolas.texier@loiret.gouv.fr / julian.thomas@loiret.gouv.fr
- DDCSPP du Cher. 2, rue Victor Hugo Cité administrative Condé CS 50 001 18013 BOURGES CEDEX
beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr
- DDCSPP d'Eure-et Loir. Cité administrative 15, place de la République 28019 CHARTRES CEDEX
nicolas.poette@eure-et-loir.gouv.fr
- DDCSPP de l'Indre . Cité administrative 49, boulevard George Sand Bat. A – CS 30613 36020 CHATEAUROUX CEDEX
myriam.bobbio@indre.gouv.fr
- DDCS de l'Indre-et-Loire. 61, avenue de Grammont CS 92735 37027 TOURS CEDEX 1
muriel.filippi@indre-et-loire.gouv.fr
- DDCSPP du Loir-et-Cher. Cité administrative Porte B 34, avenue Maunoury BP 10269 41006 BLOIS CEDEX
philippe.choqueux@loir-et-cher.gouv.fr / juliette.macquet@loir-et-cher.gouv.fr

Si une action couvre plusieurs départements, le porteur de projet devra déposer son dossier auprès de chaque département concerné.

Composition du dossier :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du /des candidat(s), notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur du/des candidat(s) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au CASF Livre III,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L.474-5 du CASF.
- une copie de la dernière certification du Commissaire aux comptes, s'il y est tenu,
- pour les associations uniquement, les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)
- le plan de financement (partenariat..)
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- le calendrier prévisionnel de l'opération
- les modalités d'exécution
- les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre le plus précis possible de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité.

Notamment, lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants

de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

VII LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DE L'APPEL A PROJET ET LES MODALITÉS DE SÉLECTION

Afin d'instruire les projets, seront créées les instances suivantes :

· *Une instance de pilotage : la Commission spécialisée du CRHH*
Le champ de cette commission porte sur les politiques sociales de l'hébergement et du logement.

Sa composition associe les représentants de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des associations et autres intervenants du domaine, et enfin des usagers.

Elle est donc légitime à intervenir dans le domaine du FNAVDL. Elle pourrait se réunir, une fois par an, en début d'année, pour présenter les éléments de bilan de N-1 et de programmation de l'année N pour les mesures FNAVDL.

La validation formelle du cahier des charges et des enveloppes départementales relève des instances de l'Etat (pré-CAR et CAR).

- *Une instance de gestion : comité technique*

Co-Pilotage : DRDCS-USH.

Co-animation : DREAL

Composition : DDCS(PP) et un représentant du secteur associatif désigné par le CRHH.

Ce comité :

- assure l'instruction collégiale des dossiers sur la base de critères qu'il aura prédéfinis

- propose une sélection des projets qui sera soumise à la décision du préfet de région. En amont du comité technique régional, chaque département, peut réaliser des comités d'instruction départementaux.

Le comité technique peut être réuni deux à trois fois par an, selon le nombre de dossiers et projets présentés.

La sélection finale des projets relèvera de décisions du préfet de région, sur l'appui des décisions du comité de gestion technique.

VIII. SUIVI ET ÉVALUATION

Le module AVDL de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)

L'outil SYPLO est conçu pour la gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution (la demande du ménage est alors radiée des SI Logement). Tous les ménages ne sont pas automatiquement importés dans SYPLO.

Cependant, il est possible d'importer un ménage depuis le SNE via son numéro unique de demande de logement social. Dès lors, tout ménage ayant une demande de logement social active, donc étant enregistré dans le SNE, peut être importé dans SYPLO.

Ainsi, le bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que le module AVDL de SYPLO est bien renseigné à l'issue de l'action d'accompagnement, dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention peut soit renseigner lui-même le module de SYPLO, soit s'assurer que l'organisme en charge de la mesure d'accompagnement le fera. Si elle le souhaite la DDCS (ou la DDI) peut éventuellement se substituer à l'opérateur ou au bailleur pour saisir les informations du module AVDL de SYPLO.

Pour les autres ménages bénéficiaires mais non demandeurs d'un logement social (dans le cas de la prévention contre les expulsions locatives notamment), un système de remontée spécifique des mesures d'accompagnement réalisées sera organisé entre le porteur de projet et la DDCS.

En tout état de cause, les indicateurs qui doivent figurer dans les bilans sont, à minima, les suivants :

- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, d'un bail glissant ou d'une action de gestion locative adaptée :
- Par type d'action
 - dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO
 - profil des publics prioritaires pour les ménages suivis dans SYPLO notamment à l'issue de l'accompagnement
- La durée moyenne de l'accompagnement pour les ménages suivis
- La localisation du projet
- La date de signature de la convention
- Le nom du porteur de projet
- Le statut du porteur de projet (association ou bailleur social)
- Le montant de la subvention à la signature de la convention

- Le montant de la subvention effectivement reçue

Fait à Orléans le 14 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental
par intérim de la cohésion sociale
Signé : Didier AUBINEAU

Pour l'USH Centre Val Loire
Le Président
Signé : Jean Luc TRIOLLET

ANNEXE

DÉTAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

1- Les dépenses d'accompagnement social dont les diagnostics

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage pour l'orienter, dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. Il s'agit de connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements. Le FNAVDL peut financer les diagnostics des différents publics.

L'organisme/le service qui réalise le diagnostic doit être différent de l'organisme accompagnateur.

Pour les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, les diagnostics peuvent être réalisés :

- soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Les diagnostics peuvent être légers ou renforcés suivant le besoin du ménage concerné. Un diagnostic de suivi des mesures AVDL peut être mis en place afin d'évaluer et d'adapter les mesures au fur et à mesure de leur réalisation. En région Centre Val de Loire, en 2019, à titre d'exemple, le coût moyen d'un diagnostic se situe autour de 100€ (avec des variations selon qu'il s'agit d'un diagnostic léger, moyen ou approfondi, et une décote si ce diagnostic débouche sur une mesure d'accompagnement).

L'accompagnement vers et dans le logement.

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient

de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage.

Dans ce cadre, il convient de distinguer plusieurs niveaux de mesures d'accompagnement :

Le diagnostic réalisé permet d'évaluer les besoins d'accompagnement des ménages. On identifiera plusieurs niveaux d'accompagnement qui dépendent du temps consacré chaque mois au ménage (niveau 1 : 4 h ; niveau 2 : 8 h ou niveau 3 : 16 h par mois) et de la durée de l'accompagnement (de plusieurs mois à 12 mois renouvelables).

Le coût des besoins pourra s'établir en fonction du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition, ou pour lesquels l'absence d'un accompagnement adapté pourrait faire obstacle à un accès à un logement autonome dans de bonnes conditions pour le ménage concerné. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis

pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer dans leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne également des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisés entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

2- La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative

classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles.

3- Les baux glissants

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataire en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages les plus démunis.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteurs de la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont pris en charge par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-11-011

Arrêté de composition commission du titre de séjour

ARRETE
fixant la composition de la commission du titre de séjour

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21,
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L. 312-1, L.312-2 et R.312-1 à R. 312-10,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 instituant une commission du titre de séjour dans le département du Loiret,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 fixant la composition de la commission du titre de séjour dans le département du Loiret,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission du titre de séjour, instituée dans le département du Loiret, dont les modalités de saisine et le champ de compétence sont prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est composée des personnes suivantes :

- M. Luc MILLIAT, maire de Boigny-sur Bionne désigné par la présidente de l'association des maires du Loiret
- M. Philippe LAPOINTE, retraité, ancien directeur de préfecture dont la suppléance est assurée par M. Denis BERMUDEZ, retraité, ancien directeur d'unité de gestion du Centre-SONACOTRA
- M. Didier GEORGEAULT, retraité, ancien délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Centre-Val de Loire dont la suppléance est assurée par Mme Delphine AUTON, directrice territoriale d'ADOMA, Territoire Centre ;

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. Philippe LAPOINTE est désigné président de la commission du titre de séjour ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la composition de la commission du titre de séjour pour le département du Loiret est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont chaque membre recevra une copie ;

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-14-002

Arrêté portant approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du GIP FTVL-IP de l'académie
d'Orléans-Tours

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public « FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU
LONG DE LA VIE ET INSERTION PROFESSIONNELLE »

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

VU l'arrêté interministériel du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et l'insertion professionnelle

VU l'arrêté d'approbation n° 19.032 du 4 avril 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire

VU l'approbation par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » du 9 juillet 2020

VU l'avenant à la convention constitutive annexé

VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire en date du 15 décembre 2020

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP), dont le siège est fixé au 21, rue Saint Étienne 45 000 Orléans, sont approuvées.

ARTICLE 2 : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'académie d'Orléans-Tours est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, la présidente du GIP FTLV-IP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 21.025 enregistré le 14 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES DE LA PREFECTURE DE REGION LE 23 SEPTEMBRE 2013

Article 1 : Modification de l'objet de la convention constitutive

L'article 2 est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa 2 est inséré « de l'apprentissage, » et « des adultes » est supprimé à l'alinéa 3,

Les mots « du réseau de la formation professionnelle » sont insérés à l'alinéa 5 du 1.

Les mots « de la formation continue » sont supprimés à l'alinéa 6 du 1.

Les mots « exceptionnel et non prévisibles » sont insérés à l'alinéa 21 du 1.

Les mots « de l'apprentissage et » sont insérés à l'alinéa 22 du 1.

Les mots suivants sont supprimés au 2. :

- « des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis »
- « activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrats de travail et éventuellement gestion administrative du centre académique de formation d'apprentis »
- « Mise en œuvre de la politique académique en matière de professionnalisation des bénéficiaires de contrats aidés de l'Education Nationale »

Article 2 : Prévision des autorisations budgétaires

L'article 13 est rédigé comme suit :

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration prévoit des autorisations annuelles. Il comprend :

- les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire et des opérations de trésorerie,
- un tableau présentant l'équilibre financier résultant du solde budgétaire et des opérations de trésorerie,
- un compte de résultat prévisionnel et un état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard de la séance du vote du budget, ainsi que les subventions publiques ou privées.

Les crédits sont présentés selon la nomenclature par destination correspondant aux missions et activités de l'organisme et selon une nomenclature par nature sous forme de 3 enveloppes budgétaires à caractère limitatif :

- enveloppe de personnel
- enveloppe de fonctionnement
- enveloppe d'investissement

S'y ajoute le cas échéant, une enveloppe correspondant aux charges d'intervention. Cette enveloppe est non limitative.

La comptabilité budgétaire intègre aussi le suivi en recette et en dépense (cas des opérations sur recettes fléchées et opérations pluriannuelles) et par organisation (déclinaison par service de la structure).

Chaque activité, dont l'apprentissage, est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 3 : Réglementation relative aux marchés publics

Le dernier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis au code de la commande publique.

Article 4 : Tenue des comptes

L'article 13 est modifié comme suit :

Les mots « recueil des normes comptables » sont insérés à l'alinéa 5

Sont supprimés aux alinéas 5 et 6 les mots « règles qui régissent les établissements à caractères industriel et commercial (M9 5). » au titre de l'article 11.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Conseil de perfectionnement

Est inséré un article 24 intitulé « conseil de perfectionnement » ainsi rédigé :

Un conseil de perfectionnement est mis en place pour les activités de formation en apprentissage. Il a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur du GIP. La présidence est assurée par le directeur du GIP.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que ses membres sont précisées dans le règlement intérieur.


Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

Article 6 : Titre IV Dispositions diverses

La numérotation des articles du titre IV, portant « dispositions diverses », est ainsi modifiée de 25 à 31.

Fait à Orléans, le
(en 8 exemplaires)

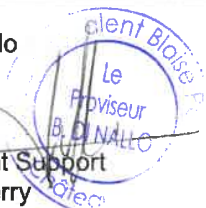
7 janvier 2021



Le. Buisson

Académie
Katia Beguin
La rectrice
des Universités
K. Beguin
Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des Universités

Bruno Di Nallo
[Signature]
Chef d'Etablissement Support
du GRETA Berry



Philippe Sai
[Signature]
Chef d'Etablissement Support
du GRETA Val-de Loire

Jérôme Baretje
[Signature]
Chef d'Etablissement Support
du GRETA CŒUR 2 LOIRE

Frédérique Alexandre-Bailly
[Signature]
Directrice générale de l'ONISEP

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2021-01-13-005

ARRETE portant délégation de signature à Jérôme
FOURNIER, délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à Jérôme FOURNIER, délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Jérôme FOURNIER dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la compétence des autorités académiques pour la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :
- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :
ministres ;
parlementaires ;
présidents des assemblées régionales et départementales ;
maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

II– EXECUTION :

ARTICLE 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Jérôme FOURNIER

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2021.

L'arrêté de la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire du 17 novembre 2020 relatif au service national universel est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la région académique Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Annexe :

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"

Compétences régionales de la rectrice de région académique déléguées au DRAJES

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation

		D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	du recteur d'academie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFA	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômes du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-8 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN

Observations et études champ sport	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP

		fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/D GEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Sport			

Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS